

LE TRIBUNAL,

ATTENDU qu'à la date du Dix Huit Juillet deux mil six, Monsieur CUISINIER Jean Baptiste Président de la SAS AIR TURQUOISE, exerçant l'activité de exploitation de transports aériens de personnes et de frets aériens de marchandises à 51450 BETHENY Aéroport REIMS CHAMPAGNE, immatriculée au RCS de REIMS, sous le N° B. 481 916 245 (Pour le Greffe 2005 B 237) a effectué une déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de Céans et a sollicité en conséquence l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire conformément aux articles 170 & 212 du décret du 28.12.2005 pris pour l'application des articles L.640 et suivants du Code du Commerce,

Monsieur CUISINIER Jean Baptiste et le représentant des salariés ont été appelés à comparaître en Chambre du Conseil de ce Tribunal par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal, le 19 JUILLET 2006 à 9H30,

A l'audience de ce jour ont comparu :

- Monsieur CUISINIER Jean Baptiste, Président de la SAS AIR TURQUOISE
- Monsieur DE KERVILLER Antoine, Directeur Général
- Madame FISCHER Véronique, représentant des salariés
- Monsieur NICOLAS substituant Me MERCIER en qualité de Mandataire Ad'Hoc

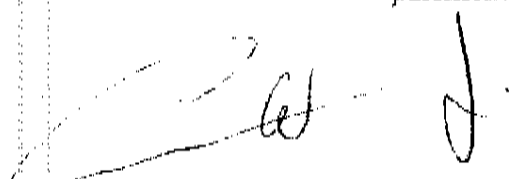
Lesquels ont déclaré que l'entreprise se trouvait en état de cessation des paiements et qu'ils sollicitaient la liquidation judiciaire avec une poursuite d'activité afin de permettre à d'éventuels investisseurs de se manifester,

Madame le Procureur présente à l'audience, émet des réserves sur la poursuite d'activité même limitée, en ce qui concerne la rémunération des salariés qui serait à la charge de la collectivité,

Il résulte des informations recueillies par le Tribunal et des pièces produites que SAS AIR TURQUOISE se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état de cessation des paiements,

Qu'elle emploie 29 salariés et que son chiffre d'affaires hors taxes annuel à la date de clôture du dernier exercice social est inférieur à < 3 M€,

ATTENDU qu'il ressort de la déclaration de cessation des paiements et des explications données en Chambre du Conseil qu'il



n'existe aucune possibilité de présenter un plan de redressement avec apurement du passif, mais qu'une cession est peut être envisageable,

QU'il y a donc lieu, dès à présent en application des articles L.640 et suivants du Code du Commerce de prononcer la liquidation judiciaire en statuant dans les termes ci-après,

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoirement rendu,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure et de la date d'audience,

OUI le dirigeant de l'entreprise en ses demandes et explications,

OUI Madame le Procureur de la République en ses réquisitions,

PRONONCE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE prévue par les dispositions des articles L.640 et suivants du Code du Commerce à l'égard de : **SAS AIR TURQUOISE**, exerçant l'activité de exploitation de transports aériens de personnes et de frets aériens de marchandises à 51450 BETHÉNY Aéroport REIMS CHAMPAGNE, immatriculée au RCS de REIMS, sous le N° B. 481 916 245 (Pour le Greffe 2005 B 237)

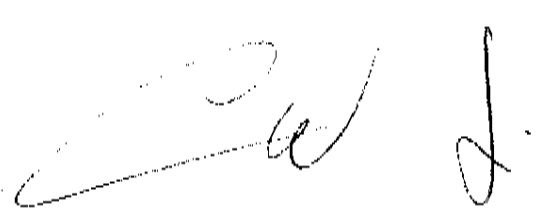
AUTORISE la poursuite d'activité jusqu'au 31 JUILLET 2006,

FIXE au regard des pièces produites à l'appui de la déclaration de cessation des paiements, la date provisoire de cessation des paiements au 18 JUILLET 2006,

DESIGNE en qualité de juge commissaire, Monsieur Michel VANDESOMPELE,

DESIGNE en qualité de Juge-Commissaire suppléant, Monsieur René POISSENOT,

DESIGNE Maître Jean Luc MERCIER en qualité d'administrateur avec mission de lancer un appel d'offre et d'en présenter le résultat pour l'audience du 31 JUILLET 2006 à 9 H 30



DESIGNE en qualité de Mandataire Judiciaire, Maître Isabelle TIRMANT (SCP DARGENT MORANGE TIRMANT), demeurant à 51100 REIMS, 34, rue des Moulins, laquelle devra prendre contact dans les plus brefs délais avec l'administrateur.

DIT que le liquidateur devra établir dans le mois du présent jugement un rapport sur la situation conformément aux dispositions de l'article L.641.2 du code de commerce, et dans le délai de deux mois un état de l'évaluation de l'actif et du passif privilégié et chirographaire, précisant le nombre de salariés, conformément aux dispositions de l'article 238 du décret,

DIT que pour l'application des articles 238 et 312 du décret, le liquidateur devra déposer son rapport au Greffe :

- saisir le juge-commissaire quant à la vérification ou dispense de tout ou partie du passif,
- faire rapport au Tribunal sur l'application éventuelle à la présente procédure des règles de la liquidation judiciaire simplifiée prévues au chapitre IV du titre IV du livre VI du Code de Commerce

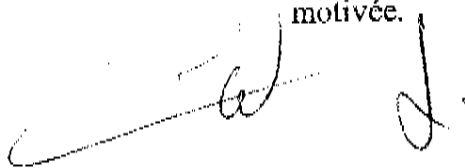
DIT que sous réserves des dispositions de l'article 238 du décret, le liquidateur devra établir dans le délai de quatorze mois du présent jugement la liste des créances déclarées, avec ses propositions d'admission, de rejet, ou de renvoi devant la juridiction compétente, et ce conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du Code de Commerce,

DIT et JUGE que dans les dix jours du présent jugement et à la diligence du chef d'entreprise, le comité d'entreprise, ou les délégués du personnel, et à défaut les salariés, devront désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés dans les conditions des articles L.621-4, & 621.6 du Code de Commerce et 57 du décret, et communiquer ses nom et adresse au Greffe dans un délai de deux jours à compter du présent jugement,

ORDONNE que soit communiqué à la diligence du chef d'entreprise et du liquidateur le nom du représentant des salariés désigné au Greffe du Tribunal de céans, et que soit régularisé le dépôt de la liste des créanciers par l'entreprise,

DIT que seront déposés au Greffe, à la diligence du liquidateur, l'inventaire, le PV de désignation du représentant des salariés, la liste des créanciers,

FIXE en conformité de l'article L.643.9 du code de commerce à vingt quatre mois du présent jugement, le délai au terme duquel la clôture devra être prononcée, sauf à être prorogée par décision motivée.



Du 19/07/2006
2006/00586-4

COMMET Maître DAPSENS, Commissaire Priseur à 51100 REIMS, 31, rue de Châtivesle. pour, en application des articles L.622.6 du code de commerce et 80 du décret, dresser sans délai, inventaire, réaliser la prise du patrimoine du « débiteur », ainsi que des garanties qui le grèvent, et sur les indications de l'entreprise répertorier les biens susceptibles de revendication par les tiers,

ORDONNE la notification du présent Jugement par L.R.A.R.,

ORDONNE les mesures de publicités prévucs par la loi et le décret, l'exécution provisoire et l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation Judiciaire,

MAGISTRATS PRESENTS lors des débats : Messieurs Francis WALBAUM, Président, Michel VANDESOMPELE et René POISSENOT, Juges,

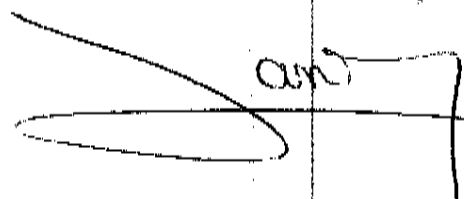
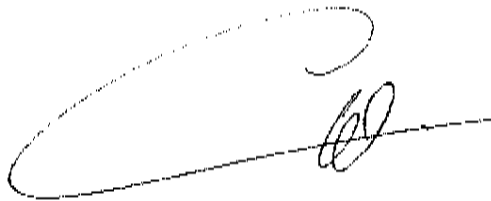
Mise en délibéré le : 19.07.2006

Greffier d'audience : Madame Marie Christine LAMBIN

Ministère Public : Madame Madeleine SIMONCELLO

AINSI JUGE APRES DELIBERE DE Messieurs : Messieurs Francis WALBAUM Président de Chambre, Michel VANDESOMPELE et René POISSENOT Juges,

PRONONCE à l'audience publique du **TRIBUNAL DE COMMERCE DE REIMS** du MARDI VINGT SEPT JUIL DEUX MILLE SIX par Monsieur Paul COUREAU, Président de Chambre, Assisté de Madame LAMBIN, Commis-Greffier.



POUR COPIE CONFORME
Le Greffier du Tribunal

19 JUIL. 2006